



Reclassement des lauréats à l'examen professionnel 2014 d'ITPE

Compte-rendu de la réunion du 29 juillet 2015

Mercredi 29 juillet après midi tous les syndicats ont été conviés par la DRH concernant le reclassement des lauréats à l'examen professionnel 2014 d'ITPE.

La lecture du décret 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut des ITPE notamment l'article 21, 2^{ème} alinéa* a été "exploitée" de manière très favorable pour la reprise de l'ancienneté et permettait un reclassement plus avantageux.

Le DRH Adjoint, qui présidait la réunion, a précisé que l'objet de celle-ci était d'expliquer les nouvelles modalités sans application brutale, mais avec une marge de manœuvre restreinte car il s'agit non pas de règles de gestion, mais de règles statutaires.

Suite à un contrôle interne, l'administration a revu l'application du texte qui, d'après son analyse, doit tenir compte du NES et elle a bloqué les arrêtés de reclassement pour conduire cette réunion avec les organisations syndicales. Le statut des techniciens a été modifié depuis le 1^{er} octobre 2012 (décret 2012-1064 du 18 septembre 2012) et celui des ITPE n'a pas été modifié depuis 2005.

Par ailleurs, il a indiqué qu'un jugement du Tribunal Administratif (TA) de Guadeloupe avait statué dans ce sens.

La CFDT a demandé qu'il n'y ait pas de rétroactivité pour les reclassements antérieurs et fait valoir que la décision d'un TA pouvait être infirmée par un autre TA et qu'il était nécessaire d'avoir une analyse plus fine.

Le DRH Adjoint a confirmé qu'aucune antériorité ne serait appliquée pour les reclassements réalisés postérieurement au NES en référence à l'arrêt TERNON (l'administration doit retirer dans les 4 mois un acte individuel créateur de droits).

Il a été obtenu de la DRH que la DAJ soit consultée pour une expertise juridique dans un délai de 15 jours (avant la date de la paye le 17 août car régionale pour les TSDD et centralisée pour les ITPE) et que les arrêtés de reclassement que l'administration voulait prendre soient mis en attente.

Le jugement du TA de Guadeloupe sera communiqué aux OS ainsi que des simulations de promotions pour pouvoir évaluer les incidences sur des cas concrets.

Une note sera adressée à tous les lauréats pour leur indiquer que les arrêtés de reclassement seront pris après le 17 août.

L'administration s'est engagée à aider, au cas par cas, les agents qui rencontreraient des difficultés financières suite au reclassement.

*"Cette ancienneté de carrière est calculée sur la base, d'une part, de la durée statutaire moyenne du temps passé dans les échelons du dernier grade détenu, augmenté,

le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans l'échelon détenu dans ce grade, d'autre part, pour les fonctionnaires titulaires d'un grade d'avancement, de l'ancienneté qu'il est nécessaire de détenir au minimum dans le ou les grades inférieurs pour accéder au dernier grade détenu, en tenant compte de la durée statutaire moyenne fixée pour chaque avancement d'échelon. Toutefois, cette ancienneté ne peut être inférieure à celle qui aurait été retenue pour ce fonctionnaire dans le grade inférieur s'il n'avait pas obtenu de promotion de grade."